

Luxembourg, le 17 juillet 2002

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE BCL 2002/175

Nouvelle collecte de données statistiques en vue de l'Union économique et monétaire

Tableau S 1.4 : "Ajustements liés aux effets de valorisation"

Mesdames, Messieurs,

Le 23 novembre 1998, le Conseil (CE) a adopté le règlement n°2533/98 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne (BCE). Ce règlement complète le cadre des activités statistiques de la BCE nécessaires pour permettre au Système européen de banques centrales (SEBC) de remplir ses fonctions en définissant les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction, conformément à l'article 5.4 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

A la suite de ce règlement du Conseil de l'UE, le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté le règlement BCE/2001/13 sur le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires.¹

Les exigences de la BCE en matière de déclaration statistique dans le cadre du bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (IFM) obéissent à deux règles essentielles.

D'une part, la BCE doit recevoir des informations statistiques comparables, fiables et à jour, collectées dans des conditions similaires dans l'ensemble de la zone euro.

D'autre part, les obligations de déclaration fixées dans le règlement doivent respecter les principes de transparence et de sécurité juridique. Le règlement est donc contraignant et s'applique directement dans l'ensemble de la zone euro. Il impose directement des obligations

¹ Règlement (CE) N° 2423/2001 de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2001 concernant le bilan consolidé du secteur des institutions financières monétaires (BCE/2001/13) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* L 333, 17/12/2001

aux personnes morales ou physiques sous peine de sanctions pouvant être prises par la BCE si les exigences de déclaration ne sont pas remplies.

Les informations statistiques sujettes à déclaration conformément aux exigences statistiques de la BCE et les normes minimales à respecter sont détaillées dans le règlement précité de la BCE.

1. Objectifs

Pour se conformer aux dispositions réglementaires précitées, la BCL modifie par la présente le système de collecte existant afin d'obéir aux objectifs suivants:

1. Couverture complète des exigences de la Banque centrale européenne en matière de statistiques bancaires et monétaires et de balance des paiements.

Dans le cadre de son analyse des agrégats monétaires et de leurs contreparties ainsi que de l'évolution des postes clés du bilan consolidé des institutions financières monétaires, la BCE doit pouvoir procéder à la détermination précise des transactions financières effectivement réalisées au cours d'une période. Le montant des transactions financières réalisées au cours d'une période peut être approximé en faisant la différence entre les encours en fin de période et ceux renseignés en fin de période précédente. Toutefois, cette méthode n'est pas satisfaisante puisque les différences des encours en fin de période ne s'expliquent pas uniquement par des transactions réelles mais également par des effets perturbateurs tels que la valorisation des postes du bilan par exemple. Afin d'éviter ces distorsions statistiques, la BCE doit élaborer des statistiques permettant d'isoler les effets de valorisation des postes du bilan qui ne sont pas dus à des transactions. Ces effets de valorisation peuvent prendre différentes formes, à savoir:

- les reclassements et autres ajustements liés à des changements dans la couverture statistique ou la structure des bilans (dans le cadre d'opérations de fusions ou acquisitions notamment)
- les ajustements liés aux variations des taux de change
- les ajustements liés aux effets de valorisation (amortissements de crédits et réévaluations de prix des titres de créances détenus ou émis)

2. Compatibilité avec la norme ESA95 (European Standards for National Accounts 1995).

La conformité des données collectées selon la norme ESA95 facilitera leur utilisation dans le domaine de la comptabilité nationale et dans celui de la balance des paiements, ceci afin d'éviter, autant que possible, des enquêtes complémentaires.

2. Principales caractéristiques du tableau S 1.4

La structure du rapport S 1.4 est basée sur les mêmes principes que ceux des rapports statistiques mensuel S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et trimestriels S 2.5 "Bilan statistique trimestriel" qui entreront en vigueur le 1er janvier 2003.

Cependant, le tableau S 1.4 se limite uniquement aux rubriques de l'actif et du passif susceptibles d'être affectées par les effets de valorisation décrits ci dessus et ne reprend donc pas toutes les rubriques du tableau S 1.1; logiquement, compte tenu de la nature des éléments collectés, la partie "Actif" de ce rapport est beaucoup plus conséquente que la partie "Passif".

En ce qui concerne les rubriques de l'actif, il convient ainsi de noter que le rapport S 1.4 reprend les rubriques du S 1.1, à l'exception des rubriques "Caisse" et "Parts d'OPC Monétaires".

Pour ce qui est des rubriques du passif, le tableau S 1.4 ne reprend qu'une petite partie des rubriques du S 1.1, à savoir les rubriques suivantes: "Titres de créance émis", "Résultats", "Autres Passifs" et "Total Passif".

Selon le principe de la comptabilité en partie double, tout mouvement d'ajustement enregistré à l'actif et/ou au passif doit avoir sa contrepartie au passif et plus précisément au niveau de la rubrique "Résultats"; les montants totaux de l'actif et du passif du rapport S 1.4 doivent donc être bien entendu égaux.

3. Intégration des exigences de la BCE dans la collecte statistique de la BCL

Le détail des ventilations ainsi que la description des rubriques des différents tableaux sont présentés dans la mise à jour du «Recueil des Instructions aux Banques». Comme de son côté, la BCE a établi un «Compilation Guide on Money and Banking Statistics» (www.ecb.int) qui est régulièrement mis à jour lorsque des questions et/ou problèmes apparaissent, la BCL veillera à ajuster en cas de besoin le recueil à la lumière du guide de la BCE.

Les tableaux continueront à être renseignés dans la devise du capital, les conversions se faisant au cours du jour de l'établissement du tableau, conformément aux règles détaillées dans les «Définitions et Commentaires Préliminaires» (XVI.12.c. du Recueil des Instructions aux Banques).

4. Qualité des données transmises

Conformément aux instructions en vigueur, les montants de l'actif et du passif sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie.

Nous estimons nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté bancaire nationale.

5. Mise en place de la nouvelle collecte

La communication de ces informations est obligatoire à partir de l'échéance de fin janvier 2003; le nouveau tableau S 1.5 sera donc à remettre pour la première fois en février 2003.

6. Respect des délais de remise des rapports

6.1. Délai de remise des rapports statistiques mensuels.

Le rapport statistique mensuel S 1.4 "Ajustements liés aux effets de valorisation" doit parvenir à la Banque centrale du Luxembourg dans les 12 jours ouvrables suivant la fin du mois auquel il se rapporte.

La BCL établira et communiquera, chaque année, aux établissements de crédit un calendrier de livraison des données qui reprend les dates exactes auxquelles le tableau précité est à remettre à la Banque centrale du Luxembourg au cours de l'année.

6.2. Respect des délais de livraison

Il est indiqué aux établissements de crédit concernés que la Banque centrale du Luxembourg doit transmettre à la Banque centrale européenne les rapports statistiques mensuels endéans un délai de 15 jours ouvrables suivant la période à laquelle elles se rapportent. Il est par conséquent indispensable que les établissements respectent scrupuleusement les délais de livraison définis dans la présente circulaire afin que la Banque centrale du Luxembourg puisse être à même de respecter ses engagements dans le cadre du SEBC.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

Annexe: 1